

NUMÉRO DE LA DÉCISION : 2015 QCCTQ 2240  
DATE DE LA DÉCISION : 20150901  
DATE DE L'AUDIENCE : 20150827, à Québec, Montréal et  
Val-d'Or en visioconférence  
NUMÉRO DE LA DEMANDE : 305895  
OBJET DE LA DEMANDE : Non-respect d'une condition  
MEMBRE DE LA COMMISSION : Claude Jacques.

---

**9201-5981 Québec inc.**  
(Transport Tur-ma)

NIR: R-048504-6

**9248-7529 Québec inc.**

NIR : R- 599681-5

**Pierre Turcotte**

Personnes visées

## DÉCISION

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9201-5981 Québec inc. (9201), faisant affaire sous la raison sociale Transport Tur-ma, pour décider si le non-respect des conditions qui lui sont imposées affecte son droit de mettre en circulation et d'exploiter des véhicules lourds, conformément aux dispositions la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*<sup>1</sup> (la Loi).

## LES FAITS

[2] Dans sa décision portant le numéro 2015 QCCTQ 0101<sup>2</sup> du 14 janvier 2015, rectifiée par la décision 2015 QCCTQ 0150<sup>3</sup>, la Commission attribuait une cote de

---

<sup>1</sup> L.R.Q. c. P-30.3.

<sup>2</sup> 9201-5981 Québec inc. (14 janvier 2015), n° 2015 QCCTQ 0101 (Commission des transports).

sécurité portant la mention « conditionnel » à 9201 à titre de propriétaire et exploitant de véhicules lourds et lui imposait les conditions suivantes :

**ORDONNE** à 9201-5981 Québec inc. de faire suivre à Pierre Turcotte, **au plus tard le 14 avril 2015**, une formation **d'une durée minimale de six (6) heures** portant sur la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* – volet gestionnaire, auprès d'un formateur reconnu en sécurité routière;

**ORDONNE** à 9201-5981 Québec inc. de transmettre la preuve écrite du contenu de cette formation ainsi que de son inscription et de sa participation à celle-ci à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, à l'adresse ci-après mentionnée, **et ce, au plus tard le 14 avril 2015**;

**ORDONNE** à 9201-5981 Québec inc. de faire suivre à tout nouveau conducteur de l'entreprise une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** portant sur la vérification avant départ et une formation **d'une durée minimale de quatre (4) heures** portant sur la conduite préventive, et ce, **dans les 60 jours de leur embauche pour une période de 12 mois à compter de la présente décision**;

**ORDONNE** à 9201-5981 Québec inc. de transmettre la liste de tous ses conducteurs en mentionnant leur nom, leur numéro de permis de conduire, la date de leur embauche et la preuve écrite de leur inscription et participation au cours de conduite préventive et de vérification avant départ, à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, **au plus tard 60 jours après leur embauche, et ce, pour une période de 12 mois à compter de la présente décision**;

**ORDONNE** à 9201-5981 Québec inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission, **au plus tard le 14 avril 2015**, un calendrier de planification des entretiens mécaniques de tous ses véhicules lourds;

**ORDONNE** à 9201-5981 Québec inc. de transmettre à la Direction des services à la clientèle et de l'inspection de la Commission une copie du dossier de comportement (PEVL) de l'entreprise à jour ainsi qu'un rapport écrit faisant état de chaque nouvel événement inscrit à son dossier PEVL. Ces rapports devront faire état des circonstances des événements et du détail des mesures disciplinaires prises pour chaque conducteur. Pour toute mise hors service, une copie des factures des réparations, des certificats de vérification mécanique, des fiches d'entretien préventif et de la fiche de vérification avant départ de la journée concernée devra être jointe au rapport;

Ces documents devront être transmis aux dates suivantes :

---

<sup>3</sup> 9201-5981 Québec inc. (20 janvier 2015), n<sup>o</sup> 2015 QCCTQ 0150 (Commission des transports). Cette décision rectifiait simplement le numéro d'inscription au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds, mentionné dans la décision 2015 QCCTQ 0101 en regard de 9201-5981 Québec inc.

- **14 avril 2015**
- **14 juillet 2015**
- **14 octobre 2015**
- **14 janvier 2016**

[3] 9201 devait donc compléter les conditions imposées au plus tard aux dates précisées pour chacune d'elles.

[4] Le non-respect des conditions reproché à l'entreprise est énoncé dans l'avis d'intention et de convocation (l'avis), du 11 août 2015, que la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec (DSJS) a transmis à 9201, à 9248-7529 Québec inc. (9248), en tant qu'entreprise apparentée et à Pierre Turcotte (M. Turcotte), en tant qu'administrateur, joint à l'avis de convocation du 12 août 2015, relatif à l'audience devant se tenir le 27 août 2015.

[5] L'avis précise qu'en date du 11 août 2015, la Commission n'a toujours pas reçu les documents démontrant que les conditions ordonnées ont été respectées tel qu'il appert du Rapport administratif – Suivi de conditions, du 21 avril 2015, qui y est annexé.

[6] Il est aussi indiqué dans l'avis que selon les fichiers du « Registre des entreprises du Québec », M. Turcotte est également président et administrateur de 9248 situé à la même adresse que 9201.

[7] De plus, l'avis précise qu'en vertu de l'article 27, paragraphe 4 de la *Loi*, la Commission attribue une cote de sécurité « insatisfaisant » à une personne inscrite si un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[8] En conséquence, l'avis déclare qu'advenant le cas où une cote de sécurité « insatisfaisant » était attribuée à 9201 ainsi qu'à M. Turcotte, cette cote pourrait également s'appliquer à 9248.

[9] Cet avis conclu en informant également les personnes visées qu'à la suite de l'examen de la preuve et en vertu des articles 26 à 38 de la *Loi*, la Commission pourra maintenir la cote de sécurité actuelle de 9201 et de 9248 ou la modifier pour une cote « insatisfaisant », suspendre le droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd et imposer toute condition ou mesure jugée appropriée dans les circonstances.

[10] À l'appel de la cause le 27 août 2015, 9201, M. Turcotte et 9248 sont présents et non représentés par un avocat.

[11] L'inspectrice de la DSCI, qui a rédigé le Rapport administratif - suivi de conditions du 21 avril 2015, confirme qu'à la date de l'audience, 9201 n'a pas respecté les conditions ordonnées par la décision 2015 QCCTQ 0101.

### **Pierre Turcotte**

[12] M. Turcotte est actionnaire unique et président de 9201 et de 9248.

[13] Il soutient que 9201 est une entreprise en faillite, qu'elle n'existe plus et que c'est pour cette raison qu'elle n'a pas donné suite aux conditions imposées par la décision 2015 QCCTQ 0101.

[14] Il ajoute qu'il n'y a plus aucun camion dans cette entreprise. Tous les véhicules sont remisés.

[15] Il affirme que les formations exigées étaient au nom de l'entreprise et non à son nom personnel. C'est pour cette raison qu'il n'a rien fait.

[16] Il désire transférer l'inscription au Registre du camionnage en vrac (le Registre) détenue par 9201 à 9248 afin de continuer à travailler dans le domaine du transport de vrac. Il attend la permission de compléter ce transfert depuis trois mois.

[17] Selon lui, il n'y a aucune relation entre 9201 et 9248, bien qu'il soit président des deux entreprises.

[18] Il affirme qu'il a vendu les véhicules de 9201 et que 9248 n'a exploité aucun véhicule.

[19] Il ne trouvait pas important d'aller suivre un cours si l'entreprise était en faillite.

[20] Il craint de tout perdre si la Commission le déclare « insatisfaisant » ainsi que ses entreprises.

### **Observations**

[21] L'avocate de la DSJS souligne qu'au paragraphe [16] de la décision 2015 QCCTQ 0101, du 14 janvier 2015, il est indiqué que 9201 a deux camions actifs et qu'ils sont loués à une autre entreprise, que 9201 possède également cinq ou six remorques qu'elle n'utilise pas et qu'elle n'a plus de conducteurs à son emploi.

[22] De plus, selon le paragraphe [27] de cette même décision, M. Turcotte mentionne à la Commission qu'il désire vendre ses vieux équipements et qu'il aimerait continuer d'exploiter deux véhicules lourds pour faire du transport de bois de longueur.

[23] C'est dans ce contexte que la Commission a imposé les conditions à 9201 puisque tel qu'il est écrit au paragraphe [41] de la décision 2015 QCCTQ 0101, le nombre et la nature des événements inscrits au dossier de propriétaire et exploitant (dossier PEVL) de cette entreprise indiquent manifestement des déficiences importantes de ce propriétaire et exploitant de véhicules lourds au niveau de la sécurité des véhicules et de la sécurité des opérations.

[24] L'avocate de la DSJS rappelle qu'à ce jour aucune condition n'a été respectée par 9201. Plus particulièrement, aucune formation n'a été suivie par M. Turcotte.

[25] Considérant les dispositions de l'article 27 de la *Loi* et l'absence de preuve que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences de 9201, elle soutient que la Commission n'a d'autre choix que d'imposer la cote de niveau « insatisfaisant » à 9201.

[26] De plus, toujours en vertu de l'article 27 de la *Loi*, comme M. Turcotte est président et seul actionnaire de 9201, elle recommande à la Commission d'appliquer à M. Turcotte la même cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » que celle imposée à 9201, vu son influence déterminante sur l'entreprise.

[27] Finalement, en ce qui concerne 9248, M. Turcotte ayant une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et étant le président et le seul actionnaire de cette entreprise, la Commission doit, selon les dispositions de l'article 27 de la *Loi*, lui attribuer aussi la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », vu son influence déterminante sur cette entreprise.

## **LE DROIT**

[28] L'article 27 de la *Loi* prévoit que:

27. La Commission attribue une cote de sécurité 'insatisfaisant' à une personne, notamment si :

[...]

3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnelle», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;

4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;

[...]

La Commission peut appliquer à tout associé ou à tout administrateur d'une personne inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, une cote de sécurité 'insatisfaisant' qu'elle attribue à cette personne inscrite.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité 'insatisfaisant' entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

La Commission inscrit alors au registre l'associé, l'administrateur ou toute autre personne qui n'est pas déjà inscrit.

Une cote de sécurité 'insatisfaisant' entraîne, pour la personne inscrite à qui cette cote de sécurité est attribuée, une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

### **ANALYSE**

[29] La preuve démontre que 9201 n'a respecté aucune des conditions imposées par la décision 2015 QCCTQ 0101.

[30] L'article 27 de la *Loi* indique à son troisième paragraphe que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une personne si elle ne respecte pas des conditions imposées, à moins qu'elle ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition des conditions.

[31] Aucune preuve n'a été faite que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences. En ce sens, les déficiences notées dans la décision 2015 QCCTQ 0101 sont toujours présentes. Plus particulièrement, celles qui auraient pu être corrigées si les formations avaient été suivies par M. Turcotte.

[32] Par conséquent, la Commission se doit d'attribuer la cote de niveau « insatisfaisant » à 9201.

[33] De plus, l'article 27 de la *Loi*, à son deuxième alinéa, prévoit que la Commission peut appliquer à tout administrateur d'une entreprise inscrite, dont elle estime l'influence déterminante, la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » qu'elle attribue à l'entreprise.

[34] Dans le cas actuel, M. Turcotte est président et seul actionnaire de 9201. C'est lui qui la dirige.

[35] La Commission considère donc que l'influence de M. Turcotte sur 9201 est déterminante. Par conséquent, elle va appliquer à M. Turcotte la même cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » que celle imposée à 9201.

[36] Au surplus, en ce qui concerne 9248, l'article 27, quatrième paragraphe, de la *Loi* stipule que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » à une entreprise si un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité « insatisfaisant ».

[37] Dans le cas actuel, comme M. Turcotte va se faire appliquer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant » et que la Commission considère déterminante son influence sur 9248 puisqu'il en est le président, le seul actionnaire et que c'est lui qui la dirige, elle va aussi attribuer à 9248 la cote de sécurité de niveau « insatisfaisant ».

### **CONCLUSION**

[38] Conformément aux dispositions de l'article 27 de la *Loi*, la cote de sécurité de 9201 portant la mention « conditionnel » doit donc être modifiée et la Commission doit lui attribuer une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », pour avoir fait défaut de respecter les conditions imposées et sans avoir corrigé ses déficiences par d'autres mesures.

[39] En vertu du même article, la Commission va donc également appliquer à Pierre Turcotte, vu son influence déterminante, en tant qu'administrateur et dirigeant de 9201, la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[40] De plus, toujours en vertu de l'article 27 de la *Loi*, la Commission va modifier la cote de sécurité de 9248 portant la mention « satisfaisant », pour lui attribuer la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant », puisque Pierre Turcotte, comme administrateur et dirigeant, a une influence déterminante sur elle et a une cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

[41] La cote de sécurité « insatisfaisant » entraîne, pour 9201, pour Pierre Turcotte et pour 9248 une interdiction de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd.

**PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :**

**ACCUEILLE** la demande;

**MODIFIE** la cote de sécurité de 9201-5981 Québec inc., faisant affaire sous la raison sociale (Transport Tur-ma), portant la mention « conditionnel »;

- ATTRIBUE** à 9201-5981 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- APPLIQUE** à Pierre Turcotte en tant qu'administrateur et dirigeant de 9201-5981 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant »;
- MODIFIE** la cote de sécurité de 9248-7529 Québec portant la mention « satisfaisant »;
- ATTRIBUE** à 9248-7529 Québec inc. la cote de sécurité portant la mention « insatisfaisant ».

Claude Jacques, avocat  
Membre de la Commission

p.j. Avis de recours.

c.c. M<sup>e</sup> Maryse Lord, avocate de la Direction des Services juridiques et secrétariat de la Commission des transports du Québec.

ANNEXE  
AVIS IMPORTANT

Veillez prendre note que les articles 17.2 à 17.4 de la *Loi sur les transports* (L.R.Q., c. T-12), l'article 81 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* (L.Q., 2001, c. 15) et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* (L.R.Q., c. P-30.3) prévoient que tout intéressé peut demander à la Commission de réviser toute décision qu'elle a rendue et contre laquelle aucun recours n'a été formé devant le Tribunal administratif du Québec :

- 1° pour faire valoir un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;
- 2° lorsque, partie au litige, il n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;
- 3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider cette décision.

La demande de révision doit être motivée et notifiée à la Commission dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet à l'une ou l'autre des adresses suivantes :

QUÉBEC

Commission des transports du Québec  
200, chemin Sainte-Foy, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1R 5V5  
Téléphone : (418) 266-0350

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Commission des transports du Québec  
545, boul. Crémazie Est, bureau 1000  
Montréal (Québec) H2M 2V1  
Téléphone : (514) 906-0350

1 888 461-2433

De plus, conformément à l'article 51 de la *Loi sur les transports*, l'article 85 de la *Loi concernant les services de transport par taxi* et l'article 38 de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds*, toute décision de la Commission peut être contestée devant le Tribunal administratif du Québec par la personne visée, un opposant ou le Procureur général, dans les 30 jours qui suivent la date à laquelle la décision a pris effet.

Toutefois, le Tribunal ne peut, lorsqu'il apprécie les faits ou le droit, substituer son appréciation de l'intérêt public à celle que la Commission en avait faite, en vertu de la présente loi ou d'un de ses règlements, pour prendre sa décision.

Pour plus d'informations, veuillez communiquer avec le Tribunal administratif du Québec aux adresses suivantes :

QUÉBEC

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
575, rue Saint-Amable  
Québec (Québec) G1R 5R4  
Téléphone : (418) 643-3418

N° sans frais (ailleurs au Québec) :

MONTRÉAL

Tribunal administratif du Québec  
Secrétariat  
500, boul. René Lévesque Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 1W7  
Téléphone : (514) 873-7154

1 800 567-0278

---